

**Matrice de réponses aux commentaires
émis sur le projet de décret n° 2.15.45 pris pour
l'application de la loi n° 86-12 relative aux contrats de
Partenariat Public Privé**

AUTEUR	PROPOSITIONS	ARTICLES DU PROJET DE DECRET	COMMENTAIRES
EL MAGUIRI, 5 CASABLANCA RUE DES PLEIADES	Dans le cadre de renforcement de la transparence et de la vulgarisation de la culture d'audit et de la qualité, il paraît plus que nécessaire de rajouter parmi les documents du Rapport annuel prévu par l'article 40 un rapport d'audit externe établi par un commissaire aux comptes devant certifié les données économiques et comptables du rapport annuel.	<p align="center">ARTICLE 40 : Rapport Annuel</p> <p>Le contrat de Partenariat Public-Privé prévoit, parmi les modalités de contrôle de l'exécution du contrat, la remise par le partenaire privé d'un rapport annuel à la personne publique qui comporte notamment :</p> <p>1. Les données économiques et comptables suivantes :</p> <p>a) Le compte annuel de résultat du projet, objet du contrat, pour l'année écoulée, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant :</p> <p>(i) en charges : les différents postes de dépenses engagés, avec commentaires sur les éventuels écarts depuis l'exercice précédent ;</p> <p>(ii) en recettes ; et...</p>	<p>Les données financières et comptables contenues dans le rapport annuel doivent découler des comptes et états financiers tels que certifiés par les commissaires aux comptes.</p> <p>En outre, le dernier alinéa de l'article 40 dudit projet de décret prévoit que le partenaire privé tient à la disposition de la personne publique toute pièce justificative correspondante.</p>
Benmoussa Mounia, CDG Capital- place Moulay El Hassan	Article Point Remarque 7.2 la possibilité de constituer une sté de droit privé pour répondre à un avis de publicité. Le décret ne précise pas comment seront appréciées les qualifications financière et technique de cette sté pour être éligibilité à la procédure d'appel d'offres, sachant qu'en général il s'agit d'entité juridique nouvellement créée	<p>ARTICLE 7 : Conditions Requises des Candidats</p> <p>I- Les candidats peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements.</p> <p>La responsabilité du groupement peut être conjointe ou solidaire.</p> <p>La personne publique ne peut limiter la participation aux procédures de passation qu'elle lance exclusivement aux groupements. Elle doit en revanche exiger que le titulaire du contrat soit une société.</p> <p>.....</p> <p>II-Peuvent participer à des procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé des sociétés de droit privé constituées dans le seul but de répondre à l'avis de publicité</p>	<p>Les qualifications financières et techniques concernent la société soumissionnaire et/ou les sociétés constituant le groupement ayant présenté les candidatures sachant que les justifications prouvant lesdites qualifications financières et techniques seront appréciées et évaluées par le comité d'appel à la concurrence relevant de la personne publique.</p>

9.2 prévoir dans le cadre d'un groupement, que les capacités techniques et financières peuvent être constituées par un ou plusieurs membres du groupement. prévoir la possibilité de sous-location ou sous-traitance à un prestataire de service qui dispose des qualifications techniques requises. 9.2 "Les candidats adressent à la personne publique un dossier technique" - Préciser que les capacités financières, techniques et les moyens humains devront être apportés par au moins une société du consortium répondant à l'appel d'offres

ARTICLE 9 : Justificatifs des Capacités et des Qualités des Candidats

I- Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature, nécessairement les documents suivants :

-
- II-Les candidats adressent également à la personne publique un dossier technique dans lequel figurent :
 - a)Des informations concernant les capacités économiques et financières:
 -
 - b)Des informations concernant les moyens humains et techniques :
 -

Les qualifications financières et techniques concernent la société soumissionnaire et/ou les sociétés constituant le groupement ayant présenté les candidatures sachant que les justifications prouvant lesdites qualifications financières et techniques seront appréciées et évaluées par le comité d'appel à la concurrence relevant de la personne publique.

13 "La personne publique peut décider que certains candidats ne seront pas admis aux phases suivantes du dialogue, si elle estime que les solutions qu'ils proposent ne peuvent répondre aux besoins qu'elle a exprimé" - Les sociétés présélectionnées sont censées répondre à ces besoins. Le rejet de certains candidats sur la base d'une solution technique non compatible devrait se faire au niveau des présélections.

ARTICLE 12 : Présélection des Candidats

.....

.....

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, la personne publique établit la liste des candidats admis suite à la présélection. Elle les invite à présenter leurs premières propositions dans un délai indiqué dans le règlement de consultation initiale.

ARTICLE 13 : Déroulement du Dialogue

... La personne publique peut décider que certains candidats ne seront pas admis aux phases suivantes du dialogue, si elle estime que les solutions qu'ils proposent ne peuvent répondre aux besoins qu'elle a exprimé compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation initiale. La personne publique doit conserver un nombre de candidats suffisants pour permettre une concurrence réelle.... »

- La présélection porte sur les critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence
- L'élimination des candidats présélectionnés se fait au cours des phases du dialogue et les candidats seront éliminés s'il s'avère que leurs propositions est en deçà des propositions des autres concurrents en lice et ne répondent plus aux critères juridiques et/ou techniques et/ou financières arrêtés durant les phases du dialogue.

<p>15 "Un délai minimum de 30 jours doit être observé entre la fin du dialogue compétitif et la remise des offres finales" - Ce délai peut s'avérer trop court pour préparer une offre finale.</p>	<p align="center">ARTICLE 15 : Remise des Offres</p> <p>...Un délai minimum de trente (30) jours doit être observé entre la fin du dialogue compétitif et la remise des offres finales. Ce délai est mentionné dans le règlement de consultation final.</p>	<p>Le délai de trente (30) jours est un délai minimum et la personne publique peut augmenter ce délai en fonction de la nature du projet à réaliser et de sa complexité technique et/ou financière.</p>
<p>25 personnes publiques la personne publique est l'Etablissement public (EP) ou le Ministère de tutelle l'EP en question ?</p>	<p>Aucun article.</p>	<p>La personne publique est la personne chargée de la préparation, l'attribution et le contrôle du projet PPP. Elle peut être l'Etat, un Etablissement Public de l'Etat ou une Entreprise Publique.</p>
<p>33 "La personne publique peut fixer un pourcentage ne dépassant pas 15% de majoration à appliquer sur les montants des offres présentées par les entreprises étrangères" - Quelle définition le décret donne à une "entreprise étrangère"? Autrement, dit, un consortium composé d'une société étrangère ainsi que d'une société marocaine est-il considéré comme "entreprise étrangère"?</p>	<p align="center">ARTICLE 33 : Préférence Nationale</p> <p>La personne publique peut fixer un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%) de majoration à appliquer sur les montants des offres présentées par les entreprises étrangères, pour la comparaison des offres lors de leur évaluation en fonction de la nature du projet et de la présence des entreprises nationales...</p> <p align="center">ARTICLE 9 : Justificatifs des Capacités et des Qualités des Candidats</p> <p>I-Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature, nécessairement les documents suivants : Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 10 du présent décret;</p> <p>Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement.....</p>	<p>La législation en vigueur relative aux Sociétés Anonymes définit toute société nationale par son siège social établi au Maroc et, par conséquent, soumise à la législation marocaine. A cet effet, Les entreprises étrangères sont des sociétés de droit étranger ne disposant pas de représentation nationale (succursale ou autre), et dont le siège social est à l'étranger.</p> <p>Pour ce qui est des groupements ou consortiums composés d'une société étrangère et une société marocaine, la majoration de 15 % est appliquée seulement sur les parts des sociétés étrangères membres du groupement candidat, en se basant sur les parts de participation des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement, en référence à la convention de constitution du groupement.</p>

<p>secteurs éligibles aux PPP et à la planification permettant au secteur privé de s'y préparer (investissements, formation,...) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter une politique volontariste pour intégrer dans les PPP, les entreprises privées de droits marocains développant déjà de la valeur ajoutée dans le pays ; - Associer le secteur privé concerné dans l'évaluation préalable de l'intérêt d'un projet PPP et au sein de l'organisme de contrôle et de suivi des réalisations des projets de PPP ; - Renforcer la structure chargée du contrôle et du suivi des projets PPP. 		
<p>Toutes ces recommandations ont été prises en compte par le CESE dans son avis ainsi que par la deuxième chambre dans la version de la Loi qui a été soumise en 2ème lecture à la première chambre qui en a fait fis. La version de la Loi publiée au BO ne fait pas mention explicitement de ces points. Cependant dans le projet de décret certains aspect sont intégrés notamment la préférence envers l'entreprise nationale, la valeur ajoutée nationale, la création d'emplois...(art 33 du projet de décret). Les observations de la CGEM sont précisées dans ce qui suit.</p>	<p>Aucun article correspondant.</p>	<p>Même réponse ci-dessus.</p>

Observations sur le projet de décret :

- **Article 6 : dossier de consultation** A l'alinéa c, le projet de décret indique que le Partenaire Public peut fixer de façon intangible certaines clauses du projet de contrat. Or l'expérience des DSP montre que cette disposition pose problème. Dans les dossiers de consultation il apparaît fréquemment des imprécisions voire des contradictions dans certains articles du projet de contrat qu'il n'est plus possible de modifier par la suite.

ARTICLE 6 : Contenu du Dossier de Consultation

Le dossier de consultation comprend nécessairement :

a. Le Règlement d'appel à la concurrence qui décrit :

- Le déroulement de la procédure de passation, les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du contrat...

Le cahier des charges ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme fonctionnel...

Le Projet de contrat de Partenariat Public-Privé qui précise les droits et les obligations du partenaire privé et de la personne publique.

Dans le cas de la procédure de dialogue compétitif, ledit projet de contrat indique les conditions dans lesquelles les candidats peuvent éventuellement proposer des modifications à ce projet de contrat, à condition de les justifier. Le projet de contrat indique, notamment, les clauses qui peuvent être modifiées et ceux qui doivent demeurer intangibles tout au long du dialogue compétitif.

Exceptionnellement, la personne publique peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans changer l'objet du projet. Ces modifications sont communiquées simultanément à tous les candidats ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier. Elles doivent être introduites dans le dossier de consultation qui est mis à la disposition des autres candidats.

Les clauses ayant un lien aux engagements fondamentaux d'un contrat objet de l'appel d'offres, doivent rester intangibles, comme mentionné dans l'article 6 du projet de décret, pour se conformer aux principes de transparence et d'efficience.

<p>- Article 7 et 9 : Dans la partie II de l'article 7, il est stipulé que des sociétés de droit privé constituées dans le seul but de répondre à l'avis de publicité peuvent participer à des procédures de passation de contrats de PPP. Elles sont donc admissibles. Néanmoins dans l'article 9, partie II, alinéa b), il est indiqué que les candidats doivent fournir des déclarations sur les moyens humains et matériels pour des contrats de même nature ou une note précisant lesdits moyens ainsi que le lieu, la date...des prestations auxquelles le candidats a participé accompagnées de certificats délivrés par le ou les maîtres d'ouvrage sus la direction desquels il a exécuté ces prestations. Quid alors des entreprises citées dans la partie II de l'article 7, ou de celles n'ayant pas mené de projets de nature similaire d'autant qu'il peut s'agir d'un projet innovant et novateur notamment dans le cadre des offres spontanées.</p>	<p>ARTICLE 7 : Conditions Requises des Candidats ...Peuvent participer à des procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé des sociétés de droit privé constituées dans le seul but de répondre à l'avis de publicité.</p> <p>ARTICLE 9 : Justificatifs des Capacités et des Qualités des Candidats I-Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature, nécessairement les documents suivants : Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 10 du présent décret; Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement. II-Les candidats adressent également à la personne publique un dossier technique dans lequel figurent : a)Des informations concernant les capacités économiques et financières: - une déclaration concernant le chiffre d'affaires et/ou le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de Partenariat Public-Privé ; - les bilans ou extraits de bilans ; - une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels ; b)Des informations concernant les moyens humains et techniques : - ; - Une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage, dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature ;</p>	<p>Les qualifications financières et techniques concernent la société soumissionnaire et/ou les sociétés constituant le groupement ayant présenté les candidatures sachant que les justifications prouvant lesdites qualifications financières et techniques seront appréciées et évaluées par le comité d'appel à la concurrence relevant de la personne publique.</p>
--	---	---

		<p>- ;</p> <p>Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le candidat a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.</p> <p>La personne publique pourra demander, à l'appui des candidatures, tout autre document qu'elle juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat et dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat.</p>	
	<p>- Article 30 : offres spontanées Le dernier alinéa confirme l'article 9 de la Loi PPP en stipulant que « aucune prime ne sera accordée au porteur d'idée s'il n'est pas retenu à l'issue de la procédure ». Cette disposition est très dissuasive pour la remise d'offre spontanée.</p>	<p>ARTICLE 30 : Conditions d'Octroi de la Prime</p> <p>...Si la personne publique, suite à une offre spontanée, décide de lancer une procédure de passation sous la forme d'une procédure négociée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 29 du présent décret, aucune prime, ne sera accordée au porteur d'idée s'il n'est pas retenu à l'issue de la procédure.</p>	<p>Si les négociations n'aboutissent pas avec un porteur d'idées, il n'y a pas d'intérêt à lui attribuer une prime, puisqu'il n'a pas satisfait les critères définis par la personne publique. Par ailleurs, il est à souligner qu'il s'agit d'une disposition de la loi n° 86-12 sur les contrats PPP (article 9) et que le projet de décret ne peut prévoir des dispositions contraires.</p>
	<p>- Article 33 : préférence nationale : Il serait souhaitable d'indiquer que le Partenaire Public doit justifier (par des références) la faisabilité des taux fixés pour les critères retenus.</p>	<p>ARTICLE 33 : Préférence Nationale</p> <p>La personne publique peut fixer un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%) de majoration à appliquer sur les montants des offres présentées par les entreprises étrangères, pour la comparaison des offres lors de leur évaluation en fonction de la nature du projet et de la présence des entreprises nationales. Dans ce cas, les critères ci-après sont pris en compte partiellement ou totalement :</p> <p>la part d'exécution du contrat de Partenariat Public-Privé qu'il est prévu de confier ou de sous-traiter à</p>	<p>Il s'agit d'un taux fixé à quinze pour cent (15%) de majoration pour la comparaison des offres des sociétés soumissionnaires, en cas de présence des sociétés étrangères. Ce taux est calculé en fonction des critères précités dans l'article 33 du projet de décret.</p>

des entreprises nationales et à des petites et moyennes entreprises nationales ;
 l'importance de la compensation industrielle notamment l'utilisation de produits ou de services auprès du tissu industriel local, sous forme de sous-traitance, de transfert de technologies et de savoir-faire ou des emplois créés en faveur des citoyens marocains ;
 le taux d'utilisation des intrants d'origine nationale qui s'entend, pour l'application de l'article 32 du présent décret, comme le niveau d'utilisation des biens, des services, des moyens humains, techniques et technologiques d'origine marocaine pour l'exécution du contrat de Partenariat Public-Privé.

- **Article 37 : publication d'un extrait du contrat** Qu'appelle t'on « coût global du contrat » ?

ARTICLE 37 : Publication d'un Extrait Du Contrat Passé par l'Etat

La personne publique procède à la publication d'un extrait de contrat accompagné du décret de son approbation au Bulletin Officiel et ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique.

L'extrait de contrat comprend nécessairement :

- (a) L'identité et les coordonnées de la personne publique et du partenaire privé ;
- (b) L'objet du contrat de Partenariat Public-Privé ;
- ;
- (c) Les principales caractéristiques des services, travaux ou fournitures assurés dans le cadre du contrat ;
- (d) Le coût global du projet ;
- (e) Le mode de passation choisi. Dans le cas où la personne publique a choisi la procédure négociée sans publicité préalable et/ou règlement d'appel à la concurrence, elle justifie ce choix ;...

Le coût global du projet ou du contrat est l'ensemble des charges afférentes au projet pendant tout le cycle d'investissement et d'exploitation relevant de la responsabilité de la personne publique.

- **Article 40 : rapport annuel** 1-i quelles définitions faut-il donner aux « ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne du projet » et au « coût des fonds propres » ?

- Voir ci-après le commentaire sur « l'équilibre économique et financier »
Equilibre économique et financier Il avait été proposé que la Loi impose que le ou les critères de l'équilibre économique et financier retenus par les parties soient indiqués dans les contrats PPP. De plus, la Loi ou le décret font référence à cet équilibre économique (articles 17 et 26). Enfin l'absence d'indication des critères d'équilibre est une des sources majeures de difficultés entre les parties dans l'application des contrats de DSP. Le décret pourrait être complété : - en imposant que les contrats indiquent le ou les critères de l'équilibre économique et financier retenus par les Parties. - en ajoutant (en complément avec les dispositions de l'article 17 de la Loi) : « le contrat de partenariat public-privé détermine les conditions dans lesquelles le partenaire privé a droit au maintien de l'équilibre

ARTICLE 39 : Avenants aux Contrats de Partenariat Public-Privé

Les avenants aux contrats de Partenariat Public-Privé sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission PPP, prévu à l'article 42 du présent décret.

Lorsque le contrat de Partenariat Public-Privé est passé par l'Etat, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances est contraignant vis-à-vis la personne publique.

Dans le cas des contrats passés par les Etablissements Publics de l'Etat ou les Entreprises Publiques, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances n'est pas contraignant.

ARTICLE 40 : Rapport Annuel

Le contrat de Partenariat Public-Privé prévoit, parmi les modalités de contrôle de l'exécution du contrat, la remise par le partenaire privé d'un rapport annuel à la personne publique qui comporte notamment :

1. Les données économiques et comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat du projet, objet du contrat, pour l'année écoulée, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant :

(i) en charges ... ;

(ii) en recettes ... ; et

(iii) les données utilisées pour l'application des formules de révision ;

- **Les ratios annuels de rentabilité économique et de rentabilité interne** du projet sont liés au rendement économique et permettent d'estimer l'utilisation de l'actif.

- **Coût des fonds propres** : correspondent aux capitaux apportés par les actionnaires à la constitution de la société.

- De par la loi n° 86-12 (L'article 17), les conditions de préservation et de modification de l'équilibre économique doivent être définies par le contrat sur la base de la nature et des spécificités du projet.

- Dans ce cadre, toute modification apportée au contrat doit faire l'objet d'un avenant, qui est soumis à l'approbation identique à celle du contrat initial (article 23 de la loi), et ne peut changer la nature du projet ou aboutir à un bouleversement de l'équilibre du contrat.

<p>du contrat en cas de survenance d'événements imprévus ou en cas de force majeure ou en cas d'avenant ».</p> <p>- 2-c en symétrie à l'obligation d'indiquer les « pénalités.....non encore acquittées par le Partenaire Privé », il y aurait lieu d'ajouter « et les sommes dues par le Partenaire Public non réglées dans les délais prévus au contrat ».</p>	<p>b)un compte analytique de l'exploitation du projet qui présentera une ventilation entre les différentes activités ;</p> <p>c)une prévision des recettes perçues sur les usagers ou sur la personne publique ou toute autres recettes annexes pour l'année à venir ;</p> <p>d)..... ;</p> <p>e)..... ;</p> <p>f)..... ;</p> <p>g)..... ;</p> <p>h)..... ;</p> <p>i)..... ;</p> <p>j)..... ;</p> <p>k).....</p> <p>2. Le suivi des indicateurs correspondants :</p> <p>a)..... ;</p> <p>b)..... ;</p> <p>c)..... ;</p> <p>d)..... ;</p> <p>e)Aux pénalités perçues et non encore acquittées par le partenaire privé ;</p> <p>f).....</p> <p>Le partenaire privé tient à la disposition de la personne publique toute pièce justificative correspondante.</p>	<p>- Pour ce qui est du règlement des sommes dues par la personne publique, il est traité par l'article 19 de la loi n° 86-12.</p>
<p>- Chapitre VII : La commission du partenariat public-privé La composition, les attributions et la tutelle de ladite commission pourraient être revus afin d'impliquer le secteur privé comme membre permanent et lui donner un pouvoir décisionnel et délibératif au même titre que les autres</p>	<p>ARTICLE 41 : Institution de la Commission du Partenariat Public-Privé</p> <p>Il est institué une commission du Partenariat Public-Privé placée auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, dénommée ci-après « Commission PPP ».</p>	<p>La commission PPP relevant du ministère de l'Economie et des Finances est interministérielle. Néanmoins, elle peut s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, à toute personnalité ou organisme dont le concours lui paraît utile.</p>

membres de la commission. Aussi la commission PPP doit avoir également pour rôle de développer avec le soutien des départements ministériels, la stratégie du pays en matière de PPP. Par ailleurs, la commission pour rester indépendante ne doit plus être placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, mais au niveau du chef du gouvernement comme il a été suggéré par le CESE.

- **Article 41 : La commission PPP** est placée au niveau du chef du gouvernement.
- **Article 42 : attributions de la commission PPP** La commission donne son avis au chef du gouvernement sur :..... La commission élabore également une stratégie des PPP qu'elle soumet pour approbation au chef du gouvernement, qui pourrait-être revue en fonction de l'évolution de la stratégie industrielle du pays.
- **Article 43 : Membres permanents** Ajouter un représentant du secteur privé.

ARTICLE 42 : Attributions de la Commission PPP

La Commission PPP donne son avis au Ministre de l'Economie et des Finances respectivement sur :

Le rapport de l'évaluation préalable pour s'assurer de la possibilité et de l'opportunité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de Partenariat Public-Privé, et adresse un avis motivé au Ministre de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret;

- Les Contrats de Partenariat Public-Privé avant leur signature pour s'assurer de leur conformité aux consignes légales et budgétaires en matière de Partenariat Public-Privé, et adresse un avis motivé au Ministre de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 34 du présent décret;
- Les avenants afférents aux contrats de Partenariat Public-Privé avant leur signature pour s'assurer de leur conformité aux consignes légales et budgétaires en matière de Partenariats Public-Privé, et adresse un avis motivé au Ministre de l'Economie et des Finances conformément aux dispositions de l'article 39 du présent décret;

La Commission PPP peut demander à la personne publique tout complément d'informations ou de précisions.

Les avis rendus par la Commission PPP sont consignés dans un procès-verbal de réunion adressé par le président de la Commission PPP au Ministre de l'Economie et des Finances.

Selon les bonnes pratiques internationales, les commissions PPP relèvent du ministère chargé des finances et ce, compte tenu des engagements financiers de diverses natures induits par de tels projets et les impacts budgétaires qu'ils peuvent induire.

ARTICLE 43 : Membres permanents

La Commission PPP comprend outre son président qui relève de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation du Ministère de l'Economie et des Finances, les membres ci-après :

Deux membres de la Cellule du Partenariat Public-Privé relevant de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation relevant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

.....

Les membres de la Commission PPP sont nommés par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 44 : Membres Consultatifs

Le président de la Commission PPP peut inviter à assister aux réunions de ladite Commission un ou plusieurs représentants de la personne publique. Il peut également faire appel à titre temporaire ou permanent, à toute personnalité ou organisme dont le concours lui paraît utile.